

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU COMITE DE QUARTIER LA GAUTHIERE

Article 1^{er}

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts, sous le nom de :

« COMITE DE QUARTIER LA GAUTHIERE ».

Le siège de cette association est fixé à :

Espace Nelson MANDELA

33, rue Henri Tourrette

63100 CLERMONT FERRAND.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 2

L'association ainsi créée a pour buts :

- ❖ La concertation avec les pouvoirs publics en vue d'une meilleure urbanisation,
- ❖ La défense par tous moyens de droit, des intérêts matériels et moraux des habitants,
- ❖ L'amélioration permanente des conditions de vie de la population,
- ❖ La pratique et le développement de l'Education physique et des sports,
- ❖ La promotion de l'Education Populaire et du loisir social.

Article 3

L'association est ouverte à tous, sans distinction de nationalité, quelque soit leurs opinions politiques ou religieuses.

Les membres âgés d'au moins 16 ans peuvent siéger à l'Assemblée Générale.

Article 4

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de membres élus à l'Assemblée Générale. Il est renouvelable par tiers, tous les ans. Les membres sont rééligibles. L'âge minimum pour être élu au Conseil d'Administration est de 16 ans.

Pour être membre du Conseil d'Administration, deux conditions s'imposent :

- ❖ Etre à jour de sa cotisation d'adhérent pour l'année en cours,
- ❖ Etre adhérent à l'association depuis au moins une année.

Pour exercer une fonction de président, de secrétaire ou de trésorier, les membres doivent être âgés de 18 ans. Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres maximum.

Article 5

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Le bureau est élu pour un an.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions au sein de l'association.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association.

Les procès verbaux de ses séances sont signés par le président et le secrétaire. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est obligatoire pour la validité de ses délibérations. Si les absences sont supérieures à cette moitié, une nouvelle réunion est décidée et dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

De plus, 5 absences consécutives et sur avis du CA entraîneront la radiation systématique du membre du CA concerné.

Article 7

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart des membres des adhérents.

Tous les adhérents doivent être à jour de leur cotisation annuelle pour prendre part au vote.

Article 8

Le bureau prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il exécute les décisions prises par ces organismes.

Article 9

Le président ou à défaut un vice président provoque les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, qu'il préside. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 10

Le secrétaire et son adjoint sont chargés de la correspondance, des archives, des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la tenue des registres prévus par la loi.

Article 11

Les dépenses sont annoncées par le président ou les vices présidents sous le contrôle du Conseil d'Administration. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les souscriptions et les subventions de toute nature. Une comptabilité des recettes et des dépenses sera tenue dans un cahier spécial et s'il y a lieu une comptabilité par matière sera tenue.

C'est l'Assemblée Générale qui fixe le taux des cotisations.

Article 12

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Pour ce faire, la majorité des deux tiers doit être obtenue. En cas de dissolution, la dernière Assemblée Générale décidera de la répartition des fonds existants.

Article 13

Seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de faire toute addition ou modification aux présents statuts.

Article 14

Le personnel rétribué ou indemnisé par l'association ne peut assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Article 15

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale détaille les remboursements des frais payés aux membres du Conseil d'Administration (mission, déplacement, représentation).

Fait à Clermont Ferrand, le 27 janvier 2017

Le Président,



M Patrick DUMAS

La Secrétaire,



Mme Bernadette PELET